ARTICLES

ADDITIONNELS AU PROJET DE DÉCRET DU COMITÉ D'IMPOSITION SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

DANS les villes, les manouvriers & artiſans ne ſeront cottiſés pour la cotte d'habitation, qu'à un taux inférieur de 3 den. au taux de la claſſe où leur loyer les auroit placés; & par ſuite ils ſeront taxés pour leur cotte de facultés, d'après leurdite cote d'habitation.

Il en ſera de même pour les marchands qui occu-

peront des boutiques ouvertes & à étal ſur la rue ; & à l'égard des Commis & Employés à appointemens fixes dans différens bureaux, ou chez des banquiers, négocians, &c., pourvu que leur loyer n'excède pas ; ſavoir, 1,200 liv. pour la ville de Paris, 800 liv. dans les villes ayant plus de 60,000 ames, 500 l. dans celles qui ont de 30 à 60 mille ames, 400 l. dans celles de 20 à 30 mille ames, 200 livres dans celles de 10 à 20 mille ames, & 100 l. pour les villes au deſſous de 10 mille ames.

Au moyen de cette réduction, les uns & les autres ne pourront réclamer celle accordée aux pères de famille par l'article........

MM. les Députés qui auront quelques obſervations à faire ſur le plan de contribution perſonnelle, ſont invités à les communiquer au Comité de l'impoſition ; il ſera toujours prêt à les recevoir, & la diſcuſſion au Comité accélérera le travail de l'Aſſemblée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.